



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session, 20-24 août 2018****Avis n° 43/2018, concernant Ahmet Caliskan (Turquie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 20 mars 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Ahmet Caliskan. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 mai 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté, comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ahmet Caliskan, né en 1976, est un ressortissant turc résidant habituellement à Izmir (Turquie). M. Caliskan était professeur associé d'économie à l'Université du Gediz, à Izmir. La source indique que cette université a fermé.

a) Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Caliskan a été arrêté par la police turque le 26 août 2016, en son lieu de résidence habituelle. Trois policiers ont pénétré son domicile en disant détenir un mandat de perquisition, et ont confisqué son ordinateur portable, sa tablette numérique et son téléphone portable, ainsi qu'une vieille carte SIM. Aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique n'ont été présentés à M. Caliskan ou aux membres de sa famille au moment de son arrestation. Les policiers n'ont pas informé l'intéressé des motifs de son arrestation, lui disant simplement qu'elle était liée à son affiliation, par l'intermédiaire de l'Université du Gediz, où il enseignait, à un groupe terroriste armé, à savoir l'organisation terroriste fethullahiste/structure parallèle de l'État.

6. D'après la source, M. Caliskan a été menotté et immédiatement emmené au poste de police de Yeşilyurt, qui relève des services de police de la province d'Izmir, où il a été interrogé en l'absence d'un avocat. Pendant tout le temps où il a été détenu au poste de police, il n'a été autorisé à prendre contact avec aucun de ses proches et les raisons de son arrestation n'ont pas été portées à sa connaissance.

7. La source indique que M. Caliskan a été maintenu en garde à vue jusqu'au 31 août 2016, date à laquelle il a été présenté à un juge de la treizième chambre de la Cour d'assises d'Izmir et placé en détention, sans qu'aucun élément n'indique qu'il ait commis une infraction ni ne vienne justifier son maintien en détention. Selon la source, la Cour a motivé sa décision par l'existence d'éléments faisant peser une forte présomption d'appartenance à une organisation terroriste armée, la nécessité d'identifier les membres de cette organisation, de déterminer la nature de leurs activités et de les traduire en justice au nom de la sécurité nationale, la crainte que l'intéressé ne cherche à se soustraire à la justice et le fait que la totalité des éléments de preuve n'avaient pas encore été recueillis.

8. D'après la source, la décision de placement en détention de M. Caliskan (datée du 31 août 2016 et enregistrée sous le numéro 2016/383) était fondée sur les articles 5 et 7 de la loi sur la lutte antiterroriste (loi n° 3713), qui renvoient au paragraphe 1) de l'article 37, aux paragraphes 1) et 2) de l'article 53, à l'article 54, au paragraphe 9) de l'article 58, à l'article 63 et au paragraphe 2) de l'article 314 du Code pénal turc (loi n° 5237).

9. M. Caliskan a, par la suite, été transféré à l'établissement d'exécution des peines n° 1 (type T) d'Izmir-Menemen, puis dans une autre prison, à savoir l'établissement fermé d'exécution des peines n° 2 d'Izmir, où il se trouvait toujours au moment où la source a présenté la communication.

10. Selon la source, l'arrestation de M. Caliskan a eu lieu dans un contexte marqué par la détérioration de l'état de droit et une recrudescence d'atteintes flagrantes aux droits de l'homme. La source fait observer qu'au lendemain de la « tentative de coup d'État » de juillet 2016, des milliers d'avocats ont été incarcérés pour leur affiliation présumée à l'organisation terroriste fethullahiste ou pour avoir défendu l'un des membres présumés de cette organisation, ce qui aurait dissuadé le reste de la profession de représenter des personnes accusées d'être affiliées à ce groupe. Il aurait ainsi fallu trois jours aux proches de M. Caliskan pour trouver un avocat qui accepte de le représenter.

11. La source indique que M. Caliskan s'est vu reprocher plusieurs faits et poser un certain nombre de questions, sans toutefois qu'il existe la moindre preuve directe contre lui. La totalité des preuves à charge étaient des preuves indirectes et certaines ne reflétaient pas la réalité des faits.

12. M. Caliskan a été accusé de faire partie de la hiérarchie de l'organisation terroriste fethullahiste sur la base des éléments suivants :

- a) Le compte bancaire qu'il avait ouvert dans l'établissement Bank Asya ;
- b) Son travail pour une université soupçonnée d'être rattachée au mouvement Hizmet ;
- c) Le témoignage d'une personne dont l'identité n'a pas été révélée.

13. Au cours de l'une des phases ultérieures de la procédure judiciaire, le procureur a également accusé M. Caliskan :

- a) D'avoir, stockés dans le dossier temporaire de son ordinateur portable, des cookies provenant de certains sites Web d'information qui auraient été téléchargés automatiquement alors que M. Caliskan naviguait sur le Web ;
- b) D'avoir été scolarisé (entre 13 et 16 ans) dans un lycée soupçonné d'être rattaché au mouvement Hizmet.

14. Selon les dires du témoin anonyme :

- a) M. Caliskan occupait le poste de professeur assistant à l'Université du Gediz. La source fait observer que cela est incorrect, M. Caliskan ayant pris ses fonctions à l'Université du Gediz en 2015, en tant que professeur associé ;
- b) M. Caliskan travaillait activement pour l'organisation terroriste fethullahiste et prenait part à ses réunions ;
- c) M. Caliskan rendait compte au doyen de la faculté d'économie et de sciences administratives.

15. La source fait observer que M. Caliskan n'a pas pu exercer les voies de recours internes prévues en matière judiciaire et administrative, car son accès à la justice a été sérieusement entravé. Depuis son arrestation et son placement en détention, il a engagé de nombreuses actions auprès des juridictions nationales, mais aucune n'a abouti.

16. Lors de la première audience de son procès, le 25 mai 2017, M. Caliskan n'a pas eu la possibilité de présenter l'ensemble de ses moyens de défense. À l'issue de la deuxième audience, le 10 octobre 2017, le juge a prolongé sa détention de quatre mois. M. Caliskan était présent aux deux audiences. D'après la source, la détention arbitraire de M. Caliskan pendant plus de dix-huit mois a eu des répercussions sur sa santé et sur celle de ses proches.

b) Analyse juridique

17. La source avance que la détention de M. Caliskan est contraire aux principales garanties concernant les droits fondamentaux qui sont consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit coutumier, et qu'elle constitue une violation qui relève des catégories I, II, III et V.

i) *Catégorie I – absence de fondement légal permettant de justifier la privation de liberté*

18. Avant toute chose, la source fait observer que toute privation de liberté doit être conforme aux dispositions de fond et de procédure de la législation nationale, et que le non-respect du droit interne constitue une infraction au paragraphe 1) de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. D'après la source, les autorités ont donné plusieurs prétextes pour expliquer l'arrestation et la détention de membres présumés du mouvement Hizmet, bien que les faits en cause ne soient pas constitutifs d'infractions en droit interne. Il a notamment été reproché aux intéressés d'être abonnés au journal ou au magazine *Zaman*, d'être liés au mouvement Hizmet, d'être clients de l'établissement Bank Asya, d'appartenir à un syndicat, de faire du bénévolat pour l'organisation caritative Kimse Yok Mu, d'être en possession d'ouvrages ou d'autres supports publiés par Fethullah Gülen, d'être en possession de billets de 1 dollar ou d'utiliser un logiciel de messagerie cryptée (ByLock).

20. Rappelant la législation interne, la source soutient qu'en l'espèce, l'arrestation de M. Caliskan était contraire au paragraphe 2) de l'article 91 du Code de procédure pénale de la Turquie en ce qu'elle n'était pas raisonnablement fondée. L'intéressé a été placé en détention sans qu'il y ait suffisamment d'éléments de preuve contre lui, et le motif de sa détention n'a pas été communiqué, ce qui est contraire aux articles 100 et 101 du Code de procédure pénale. Comme cela a été mentionné ci-dessus, toutes les allégations visant M. Caliskan se rapportent à des activités licites et à l'exercice de droits consacrés par le Pacte.

21. En outre, selon la source, le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt ne contenaient pas d'éléments ou de constatations concrets permettant de justifier une mise en détention (risques que l'intéressé ne se soustraie à la justice ou ne fasse disparaître des éléments de preuve) ou de conclure qu'un placement sous contrôle judiciaire n'aurait pas été suffisant. La source indique que la décision de placement en détention de M. Caliskan reposait sur des suppositions, bien que selon plusieurs dispositions d'application obligatoire du Code de procédure pénale, nul ne peut être détenu en l'absence de faits incontestables permettant de conclure qu'un simple placement sous contrôle judiciaire ne serait pas suffisant. En cela, d'après la source, la détention de M. Caliskan constitue une violation directe des articles 100 et 101 du Code de procédure pénale ainsi que du paragraphe 1) de l'article 9 du Pacte.

22. Selon la source, l'examen de toutes les décisions relatives à la détention et au maintien en détention de M. Caliskan montre qu'elles sont incompatibles avec les prescriptions de base du droit interne. Ces décisions ne seraient ni satisfaisantes ni pertinentes et ne permettraient donc pas de justifier la détention de l'intéressé. Aucune des allégations formulées ne porte sur des faits constitutifs d'une infraction. À titre d'exemple, les faits suivants, reprochés à M. Caliskan, ont été décrits comme autant d'infractions participant de la contribution à une activité terroriste organisée : a) travailler pour une université légalement constituée ; b) être rémunéré sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire dont l'existence était légale ; c) rendre compte au doyen de sa faculté ; d) prendre part à des réunions ; e) avoir étudié, de 13 à 16 ans, dans un établissement d'enseignement secondaire ouvert en toute légalité ; et f) avoir consulté des sites Web.

23. En outre, la source souligne que les autorités sont tenues de conclure au plus vite les enquêtes ouvertes contre des suspects, dont la plupart ont été placés en détention, et d'établir des actes d'accusation, mais qu'elles ont manqué à leurs responsabilités dans le cas des suspects arrêtés et détenus à la suite des événements de juillet 2016. Les périodes de détention se sont donc prolongées de manière excessive et les autorités n'ont pas fait le nécessaire pour établir les actes d'accusation avec diligence. En l'espèce, M. Caliskan a été détenu pendant plusieurs mois avant d'être mis en accusation pour l'infraction susmentionnée. La source rappelle qu'il n'était nullement impliqué dans la tentative de coup d'État. Compte tenu des allégations qui le visaient et de la nature des éléments de preuve produits, rien ne permettait de justifier son maintien en détention, qui est donc contraire à l'article 9 du Pacte.

24. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Caliskan étaient contraires aux dispositions de fond du droit interne, ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit. Il n'existe aucun fondement juridique à l'arrestation et à la détention de l'intéressé, lesquelles relèvent donc de la catégorie I et constituent une violation de la Constitution et du droit pénal turcs, ainsi que de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte.

ii) *Catégorie II – privation de liberté résultant de l'exercice de droits de l'homme fondamentaux*

25. La source avance que toutes les accusations portées contre M. Caliskan ont trait à des activités licites qui relèvent de droits de l'homme fondamentaux et qui sont protégées par les articles 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte.

26. M. Caliskan a été accusé de travailler pour un établissement soupçonné d'être rattaché au mouvement Hizmet. À cet égard, la source indique que toutes les institutions

liées au mouvement Hizmet, y compris les hôpitaux, les établissements scolaires et les universités (dont l'Université du Gediz, où travaillait M. Caliskan), ont été fermées le 23 juillet 2016, en application du décret-loi n° 667 pris à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. On peut en déduire qu'avant cette date, elles étaient officiellement enregistrées, dûment autorisées et parfaitement légitimes.

27. M. Caliskan a été accusé de détenir un compte bancaire auprès de Bank Asya. La source fait observer que cet établissement était une coopérative constituée en toute légalité le 24 octobre 1996, à Istanbul, qui a été expropriée par le Gouvernement le 29 mai 2015 et fermée le 22 juillet 2016.

28. En ce qui concerne le fait que M. Caliskan soit accusé d'avoir participé à des réunions et d'autres manifestations, la source fait observer qu'on ne saurait interdire la simple participation à de telles activités, pour autant que l'on n'y fasse pas l'apologie du terrorisme ou de la violence.

29. En outre, M. Caliskan a été accusé d'avoir étudié dans un établissement d'enseignement supposé être lié au mouvement Hizmet. À cet égard, la source réaffirme que toutes les associations et tous les syndicats, fondations et institutions soupçonnés d'avoir des liens avec le mouvement Hizmet ont été fermés le 23 juillet 2016, en application du décret-loi n° 667 qui a été pris à la suite de la tentative de coup d'État. On peut en déduire qu'avant cette date, ils étaient officiellement enregistrés, dûment autorisés et parfaitement légitimes.

iii) *Catégorie III – inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable*

30. La source avance que M. Caliskan a été victime de graves violations du droit à un procès équitable, garanti par l'article 14 du Pacte. Les autorités turques auraient commis des violations graves de nombreuses règles de procédure consacrées tant par le droit international que par le droit interne.

31. La source affirme que les autorités n'ont pas permis à M. Caliskan d'avoir accès à un tribunal indépendant et impartial. Elle souligne, à cet égard, que les tribunaux spéciaux (à savoir les formations de juges de paix statuant en matière pénale) ont été créés pour combattre l'opposition, tout particulièrement le mouvement Hizmet. Les juges de ces juridictions auraient compétence exclusive dans l'instruction des affaires, y compris pour statuer sur les arrestations, les détentions, les confiscations de biens et la délivrance de mandats de perquisition. Ces tribunaux auraient été créés dans le but de persécuter les membres du mouvement Hizmet, qui seraient traités comme des opposants au Gouvernement. Étant donné que leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'auprès d'un autre tribunal spécial, le système fonctionnerait en « circuit fermé ». Pour l'heure, toutes les décisions de placement en détention ont été rendues par ces juridictions, y compris dans le cas présent. La source relève également que, le 16 juillet 2016, au lendemain de la tentative de coup d'État, 2 745 mandats d'arrêt ont été délivrés en une seule journée à l'encontre de juges et de procureurs. Au moment où la source a présenté la communication, 2 575 juges et procureurs avaient été placés en détention.

32. En ce qui concerne le droit à la défense, la source fait remarquer que les avocats du pays ont fait l'objet d'une impitoyable campagne d'arrestations. Dans 77 des 81 provinces que compte la Turquie, des avocats auraient été arrêtés et placés en détention sur la foi d'accusations montées de toutes pièces dans le cadre d'enquêtes criminelles réalisées par les parquets provinciaux sur ordre des autorités politiques. Lorsque la source a présenté sa communication, 523 avocats avaient été arrêtés et 1 318 faisaient l'objet de poursuites.

33. La source avance que les avocats qui défendent des clients accusés de faits semblables à ceux qui sont reprochés à M. Caliskan n'ont qu'une marge de manœuvre très limitée et ne s'écartent guère de la version des faits présentée par le Gouvernement. On peut raisonnablement penser que les avocats encore en mesure d'exercer s'abstiennent de dénoncer certaines violations de crainte d'être eux aussi accusés d'actes illicites, ce qui entrave encore davantage l'exercice du droit à la défense et accroît l'écart entre la réalité et les normes fixées par le Pacte.

iv) *Catégorie V – discrimination*

34. Selon la source, le fait que M. Caliskan ait été maintenu en détention en raison de ses origines sociales est discriminatoire par essence et donc arbitraire.

35. La source avance que les personnes accusées d'appartenir à l'organisation terroriste fethullahiste font l'objet d'une discrimination généralisée. La pratique consistant à priver de liberté les personnes accusées d'être des partisans de Fethullah Gülen tendrait à se généraliser en Turquie, que ces personnes reconnaissent ou non avoir des liens avec le mouvement Hizmet. M. Caliskan aurait fait l'objet d'une privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie V, car il aurait été victime de discrimination en tant que sympathisant présumé du mouvement Hizmet. La source ajoute que plus de 150 000 personnes ont été arrêtées et placées en détention uniquement en raison de leurs origines sociales et de leurs opinions politiques.

Réponse du Gouvernement

36. Le 20 mars 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui transmettre, au plus tard le 22 mai 2018, des renseignements détaillés sur la situation de M. Caliskan et les dispositions législatives motivant son maintien en détention, ainsi que sur la compatibilité de ce maintien en détention avec les obligations qui incombent à la Turquie au titre du droit international des droits de l'homme et en particulier des traités qu'elle a ratifiés. En outre, le Groupe de travail a exhorté le Gouvernement turc à garantir l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

37. Dans sa réponse du 17 mai 2018, le Gouvernement a mis en avant la menace terroriste qui pèse sur la Turquie, la gravité de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et les mesures prises à cet égard. Il a communiqué, pour information, des renseignements d'ordre général concernant l'organisation terroriste fethullahiste/structure parallèle de l'État, et exposé les mesures prises pour lutter contre cette organisation et d'autres organisations terroristes¹.

Circonstances de l'affaire

38. En ce qui concerne la présente affaire, le Gouvernement dit qu'en application de la décision n° 2016/3031, rendue par la quatrième chambre du tribunal de police d'Izmir, la police a fouillé le domicile de M. Caliskan après avoir présenté un mandat de perquisition. En outre, le procès-verbal de placement en garde à vue, daté du 26 août 2016 et signé par M. Caliskan, contient des renseignements sur les motifs juridiques du placement en détention et sur les droits que l'intéressé pouvait exercer afin de contester la décision correspondante.

39. Le droit turc donne aux suspects arrêtés ou placés en garde à vue, dont M. Caliskan, le droit d'être informés des accusations portées contre eux ainsi que de leurs droits de garder le silence, de bénéficier de l'assistance d'un avocat, de communiquer avec leurs proches, de produire des éléments de preuve à décharge et de demander que des éléments de preuve soient recueillis, d'être présentés à un juge et de consulter un médecin

40. Selon le Gouvernement, M. Caliskan a été placé en garde à vue le 26 août 2016 à la suite d'une enquête menée par le ministère public, pour « appartenance à un groupe terroriste armé », en vertu de l'article 314 du Code pénal. Au moment où il a été placé en garde à vue, les autorités l'ont informé de l'infraction qui lui était imputée, des charges pesant contre lui, ainsi que de ses droits de garder le silence, de bénéficier de l'assistance d'un avocat, de communiquer avec ses proches et de consulter un médecin.

41. En vertu de l'article 91 du Code de procédure pénale, les détenus, les accusés et leurs représentants légaux, leurs conjoints et les membres de leur famille au premier et au deuxième degré peuvent saisir les juridictions compétentes pour contester toute décision de placement ou de maintien en garde à vue. Cette disposition, qui est conforme aux

¹ Pour consulter l'ensemble des renseignements d'ordre général, voir, par exemple, l'avis n° 44/2018, par. 42 à 49, et l'avis n° 38/2017, par. 22 à 30.

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a été rigoureusement respectée dans le cas de M. Caliskan.

42. M. Caliskan a été autorisé à communiquer avec ses proches quand il a été placé en garde à vue. Il a signé de sa propre main le formulaire relatif à la communication avec les membres de sa famille. De plus, lorsque la décision de maintien en garde à vue a été prise, il a signé le formulaire dans lequel il attestait que ses proches et lui-même en avaient été informés. En outre, M. Caliskan a été interrogé le 31 août 2016 en présence de son avocat (membre du barreau d'Istanbul).

43. En ce qui concerne l'allégation de la source selon laquelle la treizième chambre de la Cour d'assises d'Izmir aurait ordonné le placement en détention de M. Caliskan sans le moindre élément de preuve à charge, le Gouvernement fait observer que la décision de placement en détention n'a pas été rendue par cette chambre mais par la quatrième chambre du tribunal de police d'Izmir qui a tenu compte, dans l'exposé des motifs, des éléments de preuve disponibles, de l'existence de faits permettant d'établir avec certitude l'appartenance de l'intéressé à une organisation terroriste, ainsi que de l'existence d'une forte présomption d'infraction et du risque élevé que l'intéressé ne tente de se soustraire à la justice.

44. La décision de placement en détention de M. Caliskan a été réexaminée par la treizième chambre de la Cour d'assises d'Izmir, qui s'est prononcée à ce sujet les 7 avril 2017, 5 mai 2017, 21 juin 2017, 19 juillet 2017, 16 août 2017, 15 septembre 2017, 8 novembre 2017, 6 décembre 2017, 27 décembre 2017 et 24 janvier 2018. La Cour d'assises a renouvelé la détention de l'accusé, car elle a jugé qu'il existait, à la lumière des renseignements et des documents versés au dossier, une forte présomption d'infraction et un risque élevé que l'accusé ne cherche à se soustraire à la justice, compte tenu de la nature et de la qualification de l'infraction présumée, ainsi que de la sévérité des peines encourues pour une telle infraction.

45. En réalité, le ministère public d'Izmir, dans ses réquisitions n^{os} 2017/22243 et 2017/7113, exposant les motifs de la procédure introduite au nom de l'action publique, a fourni des informations détaillées sur l'organisation du groupe terroriste et criminel fethullahiste, ainsi que sur M. Caliskan. Il a relevé, en particulier, que l'organisation terroriste fethullahiste/structure parallèle de l'État avait organisé la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 en infiltrant les forces armées turques, qu'elle accordait la plus grande importance aux universités dont elle se servait pour infiltrer les forces armées, la police et l'appareil judiciaire et qu'elle entendait, en prenant pied dans les universités du pays conformément aux instructions de son chef Fethullah Gülen, dominer l'organigramme politique du pays.

46. Le Procureur général d'Izmir a aussi indiqué qu'à la lumière des déclarations des témoins et du rapport d'inspection établi par le Conseil de l'enseignement supérieur, et compte tenu des fonctions et des attributions de M. Caliskan à l'université ainsi que de la manière dont il les exerçait, on pouvait conclure qu'il faisait partie de la hiérarchie de l'organisation terroriste et qu'il recevait des ordres de ses supérieurs au sein de cette organisation.

47. La treizième chambre de la Cour d'assises d'Izmir a approuvé l'acte d'accusation établi par le Procureur général d'Izmir en date du 13 mars 2017, qui faisait suite à la décision n^o 2017/210. Des audiences ont été tenues par la suite, les 25 mai 2017, 10 octobre 2017 et 12 février 2018. À la dernière d'entre elles, la Cour d'assises a jugé que l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée était avérée et elle a condamné M. Caliskan à une peine d'emprisonnement de neuf ans avec possibilité d'appel. La Cour d'assises a également décidé, le même jour, que l'intéressé serait placé sous le régime de la libération conditionnelle étant donné la durée de sa détention et l'interdiction de sortie du territoire prononcée contre lui. La décision de culpabilité de M. Caliskan n'est toujours pas définitive.

48. La Cour d'assises est parvenue à la conclusion qu'elle ne pouvait appliquer la peine plancher dans le cas de M. Caliskan. Étant donné le danger considérable que représentait l'intéressé, du fait de son appartenance de longue date à l'organisation terroriste dont il était un membre influent (il avait été nommé puis avait occupé plusieurs fonctions au sein de l'organisation), de son statut d'universitaire en sa qualité de maître de conférences et de sa

détermination, elle a jugé qu'il ne serait ni juste ni logique d'envisager de le condamner à une peine du même ordre et assortie des mêmes modalités que s'il était un membre ordinaire de l'organisation. Enfin, ayant établi que l'accusé n'avait manifesté aucun remords pour l'infraction commise, la Cour d'assises a décidé de n'envisager aucun des motifs de réduction discrétionnaire de peine prévus à l'article 62 du Code pénal.

49. Le Gouvernement rappelle que la treizième chambre de la Cour d'assises d'Izmir a fondé sa décision sur des données factuelles, des déclarations de témoins et 111 documents émanant de l'organisation. Par conséquent, les allégations selon lesquelles la Cour d'assises aurait rendu sa décision en l'absence de tout élément de preuve sont sans fondement et doivent être rejetées.

50. Le Gouvernement note que selon la source la privation de liberté de M. Caliskan était contraire au droit interne en ce que l'intéressé a été arrêté et placé en détention sans preuve tangible, et que rien dans la décision de placement en détention n'indiquait qu'il risquait de divulguer ou de dénaturer des éléments de preuve. À cet égard, le Gouvernement, renvoyant au paragraphe 2) de l'article 91 du Code de procédure pénale, affirme que compte tenu des éléments factuels démontrant l'appartenance de M. Caliskan à l'organisation terroriste fethullahiste/structure parallèle de l'État, des preuves trouvées au domicile de l'intéressé et du rôle de celui-ci dans l'organisation, tout indiquait qu'il était bien membre d'une organisation terroriste. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle est parvenue la treizième chambre de la Cour d'assises d'Izmir. Compte tenu du rôle de M. Caliskan dans l'organisation, et du fait que d'autres membres de cette organisation traduits en justice avaient détruit ou tenté de détruire tous les éléments de preuve à charge, le placement en détention de l'intéressé était nécessaire au bon déroulement de l'enquête.

51. Le Gouvernement souligne qu'il semble évident, au vu des renseignements fournis par les autorités, que M. Caliskan a saisi le Groupe de travail sans s'être pourvu auprès des juridictions turques et sans avoir épuisé les recours utiles existant en Turquie.

52. Le Gouvernement renvoie à plusieurs recours utiles qui peuvent être exercés en Turquie pour faire annuler ou modifier une décision judiciaire ou administrative contrevenant (ou susceptible de contrevenir) aux droits des personnes sur le territoire national. Il cite à cet égard le paragraphe 5) de l'article 91, ainsi que l'article 141 du Code de procédure pénale, la loi n° 2577 de procédure administrative, ainsi que l'article 48 de la Constitution telle que modifiée en 2010.

53. Pour conclure, le Gouvernement estime que la Turquie a agi conformément à la législation interne et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie.

Observations complémentaires de la source

54. La réponse du Gouvernement a été envoyée à la source pour observations complémentaires. Dans sa réponse datée du 6 juin 2018, celle-ci confirme que M. Caliskan a été condamné le 12 février 2018 à une peine d'emprisonnement de neuf ans, mais qu'il a été libéré dans l'attente de la décision de la Cour d'appel régionale d'Izmir. Il lui est interdit de se rendre à l'étranger, mais il n'est pas tenu de se présenter régulièrement aux autorités.

55. En réponse à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle un mandat d'arrêt aurait été présenté à M. Caliskan le 26 août 2016, la source fait observer qu'un document a bien été montré à l'intéressé mais que celui-ci a supposé qu'il s'agissait d'un mandat de perquisition étant donné que les policiers procédaient à l'inventaire filmé de ses effets personnels et qu'ils avaient confisqué son ordinateur portable, sa tablette numérique et son téléphone portable. La source insiste toutefois sur le fait que M. Caliskan n'a pas été informé qu'un mandat d'arrêt avait été établi à son nom. Elle souligne également de nouveau que M. Caliskan n'a pas non plus été informé ni d'une quelconque accusation portée contre lui, ni des droits dont il pouvait se prévaloir et qu'on ne lui a pas non plus indiqué auprès de quelle autorité il était fondé à contester son arrestation. On lui a demandé de se munir d'un sac à dos contenant des effets suffisants pour quelques jours avant de l'amener au commissariat de Yeşilyurt.

56. En ce qui concerne l'allégation du Gouvernement selon laquelle M. Caliskan aurait signé un document dans lequel étaient énoncés les faits qui lui étaient reprochés, la source fait valoir que ni l'intéressé ni son épouse n'ont souvenir d'avoir signé un quelconque document mais que, si toutefois tel avait été le cas, ils auraient été tous deux portés à croire que le document en question était lié au mandat de perquisition et aux effets confisqués pendant la fouille, étant donné que M. Caliskan n'avait pas été informé, jusqu'au dernier moment, une fois la fouille terminée, qu'il était arrêté. La source fait de nouveau observer que, jusqu'au 31 août 2016, M. Caliskan n'a pas eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés.

57. En outre, la source soutient que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, M. Caliskan n'a pas pu communiquer avec ses proches ni avec son avocat pendant sa garde à vue, du 26 au 31 août 2016. Elle réaffirme que toute communication était impossible et que M. Caliskan n'a pas signé « le formulaire relatif à la communication avec les membres de sa famille » ni aucun autre document. La source avance que M. Caliskan s'est entretenu avec son avocat pour la première fois lorsque la police l'a emmené à l'étage pour l'interroger le 31 août 2016. Il a pu alors lui parler pendant une ou deux minutes avant d'être interrogé par la police. Il n'a pas pu communiquer avec sa famille jusqu'au 7 septembre 2016 au moins.

58. La source avance qu'en mars 2017, la treizième chambre de la Cour d'assises d'Izmir a approuvé l'acte d'accusation établi par le Procureur et a décidé que la première audience se tiendrait le 25 mai 2017. M. Caliskan n'a pas été informé précisément des accusations portées contre lui, et ne s'est pas vu communiquer les éléments à charge, ceux-ci ayant été déclarés confidentiels. La seule chose dont la défense était au courant pendant les neuf mois écoulés entre l'arrestation de M. Caliskan et la première audience était que l'intéressé était accusé d'appartenir à l'organisation terroriste fethullahiste/structure parallèle de l'État. Ils ignoraient cependant tout du fondement juridique des accusations. Lorsque le dossier leur a été transmis ultérieurement, ils ont constaté que les seuls éléments de l'acte d'accusation qui concernaient M. Caliskan étaient : a) la déclaration, tenant sur deux lignes, d'un témoin anonyme ; et b) le fait que M. Caliskan avait, dans le passé, travaillé aux universités du Gediz et de Fatih.

59. La source avance également qu'à l'audience tenue le 25 mai 2017, la treizième chambre de la Cour d'assises d'Izmir a ordonné le maintien en détention de M. Caliskan compte tenu de la nature et du type de l'infraction présumée, des éléments de preuve disponibles, du fait que les éléments de preuve n'avaient pas encore été tous recueillis et de la peine encourue. La deuxième audience devait se tenir le 10 octobre 2017 ; néanmoins, à cette date, la Cour d'assises, se fondant sur un raisonnement similaire, a ordonné que l'intéressé soit maintenu en détention jusqu'au 12 février 2018, date à laquelle il a été condamné.

60. La source rejette les allégations visant M. Caliskan et souligne à nouveau que les faits qui lui sont reprochés par les autorités comme autant d'infractions pénales ne sortent en fait, pour aucun d'entre eux, de l'ordinaire. Par exemple, l'intéressé a reçu, à l'âge de 15 ans, une instruction dans un lycée parfaitement légitime et il ne pouvait certainement pas prévoir qu'il y aurait un coup d'État quelque vingt-cinq ans plus tard ; il a suivi des études de doctorat aux États-Unis sans enfreindre la loi et n'a participé à aucune activité illicite au cours de son séjour dans ce pays ; ses activités à l'université étaient tout à fait normales pour un enseignant travaillant dans un établissement reconnu comme légal dans le pays ; il détenait un compte auprès de l'établissement Bank Asya, non pas par choix, mais parce que l'université avait choisi cet établissement et y avait ouvert un compte à son nom pour y verser son salaire.

61. Enfin, la source considère que l'affirmation du Gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes n'est pas valable puisque la soumission d'une communication au Groupe de travail n'est pas subordonnée à une telle condition.

Examen

62. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications et salue la coopération et la mobilisation des deux parties.

63. Avant toute chose, le Groupe de travail tient à rappeler que les règles de procédure concernant le traitement des communications émanant de la source et les réponses du Gouvernement figurent dans ses méthodes de travail (A/HRC/36/38) et dans aucun autre instrument international que les parties pourraient estimer applicable. À cet égard, il tient à préciser que rien dans ses méthodes de travail ne l'empêche d'examiner des communications pour non-épuisement des recours internes. La source n'est pas tenue d'avoir épuisé les recours internes pour soumettre une communication au Groupe de travail².

64. Avant de procéder à l'examen proprement dit, le Groupe de travail doit également déterminer si M. Caliskan est actuellement privé de liberté, sachant que celui-ci a été condamné le 12 février 2018 à une peine d'emprisonnement de neuf ans, mais libéré pendant la durée de la procédure engagée auprès de la Cour d'appel régionale d'Izmir et qu'il lui est interdit de se rendre à l'étranger mais qu'il n'est pas tenu de se présenter régulièrement aux autorités.

65. Comme l'a dit le Groupe de travail, la privation de liberté est non seulement une question de définition juridique, mais encore une question de réalité. Si la personne concernée n'est pas libre de partir, toutes les mesures de sauvegarde appropriées qui sont en place pour prévenir les détentions arbitraires doivent être respectées (A/HRC/36/37, par. 56). En outre, sa jurisprudence établit que l'assignation à domicile peut être comparée à la privation de liberté en ce sens qu'elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter³. Pour déterminer si tel est le cas, le Groupe de travail s'intéresse aux restrictions éventuellement imposées aux déplacements de la personne, aux visites qu'elle peut recevoir et à ses différents moyens de communication, ainsi qu'aux mesures de sûreté qui sont en place autour de l'endroit où la personne serait détenue⁴.

66. Le Groupe de travail constate qu'il est interdit à M. Caliskan de se rendre à l'étranger, mais qu'il n'est pas tenu de se présenter régulièrement aux autorités. Toutefois, il ne s'agit là que d'une mesure temporaire, M. Caliskan ayant de fait été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans. Si son appel est rejeté, le Groupe de travail présume qu'il sera emprisonné. Par conséquent, compte tenu de la peine prononcée et du fait que la procédure est toujours en cours, et se référant au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide d'examiner la présente affaire.

67. Le Groupe de travail doit également se pencher sur une autre question avant de procéder à l'examen lui-même. Il note que selon le Gouvernement turc, la situation de M. Caliskan relève des dérogations au Pacte qui ont été notifiées. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait proclamé l'état d'urgence pour trois mois, en réponse aux graves périls qui pesaient sur la sécurité et l'ordre publics, lesquels équivalaient à une menace pour l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte. Le Gouvernement a indiqué que les mesures prises pouvaient entraîner une dérogation à ses obligations en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, ainsi que des articles 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte⁵.

68. S'il prend acte de la notification de ces dérogations, le Groupe de travail insiste sur le fait que, dans l'exercice de son mandat, il est également habilité en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier. De plus, en l'espèce, le cas de M. Caliskan relève plus particulièrement des articles 9 et 14 du Pacte. Comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans ses observations générales n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne et n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, les États parties qui

² Voir également les avis n°s 44/2018, 42/2018, 11/2018, 8/2018, 38/2017, 19/2013 et 11/2000.

³ Voir par exemple les avis n°s 37/2018 et 13/2007, ainsi que le document E/CN.4/1993/24, délibération 01 sur l'assignation à domicile, par. 20.

⁴ Voir par exemple l'avis n° 16/2011, par. 7. Voir également les avis n°s 39/2013, 30/2012, 12/2010, 47/2006, 18/2005, 11/2005, 11/2001, 4/2001, 41/1993 et 21/1992.

⁵ Voir la notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4 du 11 août 2016 (Turquie : notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4) qui peut être consultée à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.580.2016-Frn.pdf>.

dérogent aux articles 9 et 14 doivent faire en sorte que ces dérogations n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

69. La source fait valoir que la détention de M. Caliskan est arbitraire et qu'elle relève des catégories I, II, III et V établies par le Groupe de travail, ce que conteste le Gouvernement. Le Groupe de travail examinera dans l'ordre les allégations se rapportant à ces différentes catégories.

70. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement légal. En l'espèce, le Groupe de travail doit donc examiner les circonstances dans lesquelles M. Caliskan a été arrêté. À cette fin, il note que l'arrestation a eu lieu le 26 août 2016. Il note également que la source et le Gouvernement ne sont pas du même avis sur le point de savoir si un mandat d'arrêt a effectivement été présenté à M. Caliskan au moment de l'arrestation. Le Gouvernement affirme que tel est bien le cas et indique que le 26 août 2016 M. Caliskan a signé un procès-verbal de placement en garde à vue indiquant les motifs de cette mesure et précisant les droits qu'il pouvait exercer afin de la contester, ce que conteste la source.

71. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Caliskan est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence quant aux règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

72. En l'espèce, le Gouvernement aurait dû être en possession des documents que M. Caliskan auraient signés, mais il ne les a pas produits. Le Groupe de travail doit par conséquent conclure que le mandat d'arrêt n'a pas été présenté à M. Caliskan au moment où celui-ci a été arrêté, et que M. Caliskan n'a pas été informé des raisons de son arrestation le 26 août 2016.

73. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté doit non seulement être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le droit d'être informé des accusations dans le plus court délai concerne la notification des chefs d'accusation. En outre, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 29 de son observation générale n° 35, ce droit s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale.

74. Le Groupe de travail observe que cinq jours se sont écoulés entre l'arrestation de M. Caliskan et le moment où celui-ci a été informé des raisons de son arrestation, le 31 août 2016. Autrement dit, les autorités turques n'ont pas démontré que la détention de M. Caliskan reposait sur un quelconque fondement légal au moment où il a été arrêté. Comme le Groupe de travail l'a dit précédemment, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas pour qu'une privation de liberté soit fondée en droit. Il faut pour cela que les autorités invoquent les points de droits pertinents et les appliquent aux circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt (voir par exemple les avis nos 75/2017, 66/2017 et 46/2017). Le Groupe de travail conclut par conséquent qu'en l'espèce, les autorités ont agi en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

75. En outre, pour que la détention soit légale, toute personne détenue doit avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société

démocratique⁶. Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international⁷, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives⁸. De surcroît, ce droit s'applique indépendamment du lieu de détention et de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁹.

76. Le Groupe de travail rappelle que, pour garantir l'exercice effectif de ce droit, il faut que les personnes détenues aient accès, dès leur arrestation, à l'assistance d'un conseil de leur choix, conformément à ce que prévoient les Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies¹⁰. Cette possibilité a été refusée à M. Caliskan pendant les cinq jours qui ont suivi son arrestation puisque, de l'aveu du Gouvernement lui-même, son avocat a été présent pour la première fois lorsque M. Caliskan a été interrogé le 31 août 2016. Cet état de fait a sérieusement entravé l'exercice effectif du droit de M. Caliskan de contester la légalité de sa détention, et a donc privé l'intéressé des droits qu'il tient du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

77. Le Groupe de travail conclut par conséquent que, dès lors que M. Caliskan a été placé en détention sans mandat d'arrêt, qu'aucune accusation n'a été portée contre lui pendant cinq jours et que, de fait, il n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention comme il en avait le droit, son arrestation et sa détention sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

78. La source affirme également que la détention de M. Caliskan relève de la catégorie II, car l'intéressé a été arrêté pour avoir exercé des droits reconnus, notamment pour avoir travaillé dans une université, avoir pris part aux réunions d'une organisation légalement constituée et avoir été en possession d'un compte bancaire. Le Gouvernement conteste cette analyse et affirme que tous les faits en question étaient liés aux activités de l'organisation terroriste fethullahiste/structure parallèle de l'État, dont M. Caliskan faisait partie.

79. En l'espèce, le Groupe de travail constate que pour l'essentiel, les allégations visant M. Caliskan ont trait à ses liens présumés avec le groupe Gülen, dont attesteraient ses études dans un établissement d'enseignement secondaire rattaché à ce groupe, puis ses études de doctorat aux États-Unis, un parcours semble-t-il fréquent chez les membres du groupe, et enfin son travail pour une université qui serait associée au groupe Gülen et ses versements sur un compte à la Bank Asya, elle aussi associée au groupe. Toutefois, le Groupe de travail relève que le Gouvernement s'est borné à affirmer que ces faits étaient réprimés par le droit pénal sans expliquer en quoi des actes ordinaires comme aller au lycée, étudier à l'étranger ou travailler pour une université légalement constituée et reconnue par les pouvoirs publics pouvaient être qualifiés de criminels. Le Gouvernement n'a pas non plus répondu à l'affirmation de la source selon laquelle le compte bancaire que détenait M. Caliskan avait en fait été ouvert par l'université qui y versait le salaire de l'intéressé.

80. Le Gouvernement a également avancé que plus d'une centaine de documents saisis attestaient des liens de M. Caliskan avec l'organisation. Pour autant, il n'a donné aucune information quant à la teneur de ces documents ni à ce que la police avait pu en déduire exactement.

⁶ A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

⁷ Ibid., par.11.

⁸ Ibid., par. 47 a).

⁹ Ibid., par. 47 b).

¹⁰ Ibid., annexe, principe 9.

81. Le Groupe de travail est conscient que la Turquie a proclamé l'état d'urgence. Cela étant, même si le Conseil de sécurité national turc avait repéré depuis 2015 l'organisation terroriste fethullahiste/structure parallèle de l'État, le groupe Gülen, la société turque en général n'avait pas compris, avant la tentative de coup d'État de juillet 2016, que cette organisation était prête à recourir à la violence. Le Groupe de travail renvoie à un mémorandum du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe¹¹. Le Commissaire a lui aussi fait remarquer, s'agissant de l'incrimination de l'appartenance à cette organisation et du soutien qui lui était fourni, qu'il convenait de distinguer entre les personnes qui se livraient à des activités illégales et les simples partisans ou sympathisants, ou encore les membres d'entités légales rattachées au mouvement, qui ignoraient que celui-ci était prêt à user de violence¹².

82. En l'espèce, bien qu'il en ait eu la possibilité, le Gouvernement n'a pas prouvé que M. Caliskan s'était livré à des activités illégales qui auraient pu démontrer qu'il était un sympathisant d'une organisation criminelle. Le fait qu'il ait fréquenté un établissement d'enseignement secondaire à l'âge de 15 ans n'a rien de surprenant, pas plus que le fait qu'il ait étudié à l'étranger et qu'il ait ensuite travaillé pour une université ou le fait qu'il détienne un compte bancaire, et M. Caliskan en avait le droit comme toute autre personne, conformément à l'article 26.

83. En ce qui concerne les documents saisis, le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression, telles que reconnues à l'article 19 du Pacte, sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société et constituent de fait le fondement de toute société libre et démocratique¹³. D'après le Comité des droits de l'homme, la liberté d'opinion ne peut être suspendue attendu qu'il s'agit d'un droit dont la dérogation ne peut jamais être rendue nécessaire par la proclamation d'un état d'exception¹⁴.

84. La liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières et ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques¹⁵. En outre, le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser, ce qui inclut toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et l'Internet¹⁶.

85. Le Groupe de travail constate que là non plus, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi les documents saisis prouvaient que M. Caliskan entretenait des liens avec l'organisation criminelle et qu'il avait des activités criminelles. En conséquence, le Groupe de travail estime que le fait d'être en possession des documents en question ne relevait de rien de plus que l'exercice légitime de la liberté d'expression telle que consacrée par l'article 19 du Pacte.

86. Le Groupe de travail conclut par conséquent que l'arrestation et la détention de M. Caliskan tiennent à ce que celui-ci a exercé les droits garantis par les articles 19 et 26 du Pacte, et qu'elles relèvent de la catégorie II.

87. Ayant constaté que la privation de liberté de M. Caliskan était arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que M. Caliskan n'aurait pas dû être jugé. Toutefois, le procès a eu lieu, et la source affirme qu'il a été entaché de graves violations du droit à un procès équitable, raison pour laquelle la détention de M. Caliskan

¹¹ Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey (CommDH(2016)35), 7 octobre 2016, par. 21. Voir également les avis n^{os} 44/2018, 42/2018, 41/2017, 38/2017 et 1/2017.

¹² Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2016)35, par. 21.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

¹⁴ Ibid., par. 5.

¹⁵ Ibid., par. 11.

¹⁶ Ibid., par. 12.

relève de la catégorie III de la classification établie par le Groupe de travail. Le Gouvernement conteste ces allégations.

88. La source affirme que la détention de M. Caliskan est arbitraire et relève de la catégorie III, car l'intéressé n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial, étant donné que le tribunal spécial qui l'a jugé était composé de juges ayant compétence exclusive dans l'instruction de toutes les affaires, y compris pour statuer sur les arrestations, les détentions, les confiscations de biens et l'émission de mandats de perquisition, et que ces formations de juges auraient été créées dans le but de persécuter les membres du mouvement Hizmet, qui seraient traités comme des opposants au Gouvernement. La source affirme que M. Caliskan n'a pas pleinement joui de son droit à la défense car en raison du climat général qui règne en Turquie, et notamment des arrestations massives d'avocats, les avocats encore en mesure d'exercer n'ont qu'une marge de manœuvre très limitée et ne s'écartent guère de la version des faits présentée par le Gouvernement. On peut raisonnablement penser que les avocats s'abstiennent de dénoncer certaines violations de crainte d'être eux aussi accusés d'actes illicites.

89. Le Gouvernement a démenti ces allégations et fait remarquer que M. Caliskan avait, depuis le 31 août 2016, un avocat qui avait toujours assisté aux interrogatoires et avait pu le représenter aux audiences. Il n'a pas répondu à l'allégation concernant l'indépendance et l'impartialité du tribunal qui a jugé M. Caliskan.

90. Le Groupe de travail relève que, selon la source, le tribunal qui a examiné l'affaire de M. Caliskan ne jouissait pas de l'indépendance requise. Il rappelle que le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial, garanti par le paragraphe 1 de l'article 14, est un droit absolu qui ne souffre aucune exception¹⁷. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, l'exigence d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges et sur les qualifications qui leur sont demandées¹⁸. Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant¹⁹.

91. En l'espèce, la source n'a formulé aucune allégation quant à la composition du tribunal ou à l'éventuelle implication de l'exécutif dans le travail des tribunaux spéciaux ou la désignation des juges. Elle a toutefois affirmé que les tribunaux spéciaux étaient à la fois chargés de superviser la procédure d'instruction, y compris l'émission des mandats d'arrêt et de dépôt, et de juger les suspects. Le Groupe de travail renvoie au rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les incidences de l'état d'urgence sur les droits de l'homme en Turquie, qui fait apparaître un certain nombre de problèmes en ce qui concerne la compétence et la pratique des formations de juges de paix statuant en matière pénale, établis en application de la loi n° 6545 de juin 2014²⁰.

92. Il ressort en outre du rapport susmentionné que les décisions des formations de juges de paix statuant en matière pénale ne peuvent être contestées que devant une autre de ces formations²¹. À cet égard, le Groupe de travail prend note de l'observation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à savoir que le système de recours horizontal ne satisfait pas aux normes internationales et prive les justiciables des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable (A/HRC/35/22/Add.3, par. 68).

93. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la détention de M. Caliskan a été autorisée, et son procès conduit, par un tribunal qui ne jouissait ni de l'impartialité ni de l'indépendance requises, en violation des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte.

¹⁷ CCPR/C/GC/32, par. 19.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid. Voir aussi *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale* (CCPR/C/49/D/468/1991), par. 9.4.

²⁰ HCDH, "Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East: January-December 2017" (mars 2018), par. 52.

²¹ Ibid., par. 53.

94. En ce qui concerne l'allégation de la source visant l'atmosphère générale dans laquelle les avocats doivent travailler en Turquie, le Groupe de travail relève que la source n'est pas allée jusqu'à dire que cette situation avait pu gêner conseil de M. Caliskan dans son travail. Il constate toutefois que le Gouvernement n'a pas contesté l'affirmation de la source selon laquelle M. Caliskan et son conseil n'ont pas eu accès à la totalité du dossier, lequel aurait contenu des témoignages anonymes.

95. Comme l'a dit le Groupe de travail, toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès aux documents ayant trait à la détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État afin de préserver l'égalité des armes, ce qui comprend les éléments susceptibles d'être utiles à l'intéressé, par exemple pour démontrer que la détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne sont plus valables²². Toutefois, il ne s'agit pas là d'un droit absolu, et des restrictions à la communication d'informations peuvent être imposées si elles sont nécessaires à la poursuite d'un but légitime, et proportionnées à ce but, par exemple pour sauvegarder la sécurité nationale, et si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles qu'un résumé expurgé des informations qui fasse clairement apparaître le fondement factuel de la détention²³.

96. En l'espèce, le Gouvernement n'a présenté aucun argument expliquant en quoi la restriction imposée à l'accès de M. Caliskan et de son conseil au dossier était nécessaire à la poursuite d'un but légitime, tel que la sauvegarde de la sécurité nationale, et proportionnée à ce but. Le Groupe de travail conclut par conséquent qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

97. Le Groupe de travail constate également que les affirmations de la source concernant les violations du droit à une procédure équitable dans l'affaire de M. Caliskan sont évocatrices d'une pratique systématique mise en évidence par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui a relevé que des fonctionnaires révoqués en application de certains décrets ne se sont pas vu présenter les preuves à charges et n'ont pas pu, dans bien des cas, exercer leur défense selon le principe du contradictoire²⁴. Le Groupe de travail constate également que dans le rapport mentionné plus haut, le HCDH confirme les constatations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe²⁵.

98. Le Groupe de travail constate en outre que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source concernant le fait que M. Caliskan s'était vu refuser tout contact avec sa famille. En conséquence, il conclut à une violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

99. Le Groupe de travail conclut par conséquent qu'il y a eu inobservation partielle des normes internationales relatives au droit à une procédure équitable dans l'affaire de M. Caliskan en ce que l'intéressé a été privé du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et que ni lui ni son conseil n'ont pu avoir pleinement accès au dossier. Cette inobservation est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la privation de liberté de l'intéressé (catégorie III).

100. Enfin, la source soutient que la détention de M. Caliskan est arbitraire et relève de la catégorie V, car il a été placé en détention et jugé en raison de ses liens avec le groupe Gülen. Le Gouvernement conteste cette allégation et affirme que si la détention de M. Caliskan et le procès qui lui a été intenté sont effectivement liés à son affiliation au groupe Gülen, ces mesures n'étaient pas discriminatoires car le groupe en question est une organisation terroriste.

101. Le Groupe de travail relève que M. Caliskan n'avait auparavant jamais été poursuivi en raison de ses liens avec le groupe Gülen ou quelque autre organisation religieuse que ce

²² A/HRC/30/37, annexe, principe 12 et ligne directrice 13.

²³ Ibid., ligne directrice 13, par. 80 et 81.

²⁴ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2016)35, par. 24.

²⁵ HCDH, "Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey", par. 65.

soit. Il constate toutefois que nombre des affaires dont il est saisi concernent la Turquie²⁶. Il constate également que ces affaires font apparaître des pratiques déjà mises en évidence dans le rapport du HCDH et que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a lui aussi observées.

102. Le Groupe de travail sait qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État de juillet 2016. Le 19 août 2016, le Groupe de travail et différents experts des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ont lancé un appel urgent²⁷ et publié un communiqué de presse²⁸. Ils y relevaient que depuis la tentative de coup d'État, le 15 juillet 2016, et en particulier depuis la proclamation de l'état d'urgence le 20 juillet 2016, il y avait eu en Turquie une vague de placements en détention et de purges, en particulier dans les secteurs de l'éducation, des médias, de l'armée et de la justice. En outre, des cas de torture et de mauvaises conditions de détention avaient été signalés après l'adoption de dispositions législatives conférant à l'administration des pouvoirs considérables et mal définis, ce qui avait des répercussions sur les principaux droits de l'homme. S'ils comprenaient le sentiment de crise qui régnait en Turquie, les experts ont néanmoins engagé le Gouvernement turc à respecter ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme, y compris pendant l'état d'urgence.

103. Le Groupe de travail constate que la présente affaire n'est que l'une des nombreuses affaires concernant des personnes ayant des liens présumés avec le groupe Gülen qui lui ont été soumises au cours des dix-huit derniers mois²⁹. Dans toutes ces affaires, les liens que les intéressés entretenaient avec le groupe Gülen ne relevaient pas d'une adhésion concrète et active au groupe et à ses activités criminelles, et il s'agissait plutôt, comme l'a expliqué le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de personnes qui étaient des sympathisants ou des partisans, ou des membres d'entités légales rattachées au mouvement, qui ignoraient que celui-ci était prêt à user de violence³⁰. Dans toutes ces affaires, le Groupe de travail a constaté que la détention des intéressés était arbitraire, ce qui montre que les personnes qui ont eu des liens avec le groupe sont systématiquement prises pour cible, même si elles n'en ont jamais été des membres actifs et n'ont pas approuvé ses activités criminelles. En conséquence, le Groupe de travail considère que la détention de M. Caliskan était arbitraire en qu'elle constitue une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre ou une autre situation et qu'elle relève à ce titre de la catégorie V.

104. Le Groupe de travail tient à rappeler l'avis exprimé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à savoir qu'il importe que la Turquie rétablisse d'urgence les procédures et garanties ordinaires en levant dès que possible l'état d'urgence et que, dans l'intervalle, les autorités devraient supprimer au plus vite les dérogations à ces procédures et garanties, selon une approche sectorielle nuancée et en procédant au cas par cas³¹. Le Groupe de travail constate que le rapport publié récemment par le HCDH défend également ce point de vue.

105. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Turquie. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite dans ce pays, en octobre 2006, il estime que le moment est adéquat pour se rendre dans le pays. Il rappelle que le Gouvernement turc a lancé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en mars 2001 et espère qu'il répondra favorablement aux demandes de visite qu'il lui a adressées le 15 novembre 2016 et le 8 novembre 2017.

²⁶ Voir les avis nos 44/2018, 42/2018, 41/2017, 38/2017 et 1/2017. Voir aussi l'appel urgent lancé conjointement le 4 mai 2018 au nom de 13 personnes (UA TUR 7/2018), qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23766>.

²⁷ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3314>.

²⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20285&LangID=E. Le 17 janvier 2018, les experts en question ont publié un autre communiqué de presse au sujet de l'état d'urgence, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22592&LangID=E>.

²⁹ Voir les avis nos 44/2018, 42/2018, 41/2017, 38/2017 et 1/2017. Voir également le document UA TUR 7/2018, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23766>.

³⁰ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2016)35, par. 21.

³¹ Ibid., par. 50.

Dispositif

106. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ahmet Caliskan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10, 19, 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

107. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Caliskan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

108. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Caliskan et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

109. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Caliskan, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

110. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

111. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Caliskan a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Caliskan a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Caliskan a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

112. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

113. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

114. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³².

[Adopté le 21 août 2018]

³² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.